

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

---

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL228

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié:

1° Les mots : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine » sont remplacés par les mots : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent »

2° En conséquence, les mots : « qu'il entend » sont remplacés par les mots : « qu'ils entendent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de l'article 88-1 de la loi statutaire de la fonction publique territoriale relatif à l'action sociale : il a vocation à s'appliquer aux établissements publics de coopération intercommunale, que la rédaction proposée permet d'englober sans ambiguïté.